



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 10.7.2017
JOIN(2017) 24 final

2017/0157 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Les relations entre l'UE et l'Arménie reposent actuellement sur l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat et de coopération»), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, et sur le cadre mis en place par la politique européenne de voisinage (PEV) réexaminée en 2015¹ (réexamen de la PEV). Les principes essentiels qui guident les relations bilatérales dans ce contexte sont une meilleure différenciation des pays partenaires et le renforcement de leur implication dans le processus.

Les parties ont adopté les priorités du partenariat, comme le prévoit le réexamen de la PEV. Celles-ci sont regroupées en fonction des priorités arrêtées d'un commun accord lors du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Riga en mai 2015. Le présent document définit les domaines sur lesquels les travaux conjoints devront principalement porter au cours de la période 2017-2020. Il n'aura aucune incidence sur d'autres domaines, mais servira de guide pour la coopération financière à venir.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les priorités du partenariat sont compatibles avec les priorités stratégiques de l'UE dans ce domaine et sont la stabilisation politique et économique du voisinage et la stabilisation de sa sécurité, la poursuite des intérêts de l'UE et la promotion des valeurs universelles.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les priorités du partenariat proposées, tout en reflétant l'engagement de longue date de l'UE à l'égard de son partenaire oriental, cadrent parfaitement avec la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne. Cette stratégie appelle à investir dans la résilience des États et des sociétés à l'est, tout en nouant des relations plus étroites. Cette approche intégrée de la résilience cible les cas les plus graves de fragilité au niveau du gouvernement, de l'économie et de la société, ainsi qu'au niveau du climat et de l'énergie.

Le document prend également en considération:

- la nécessité de renforcer la démocratie et l'état de droit,
- la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la bonne gouvernance,
- l'attention accrue portée à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, à la prévention des conflits et à la stabilité régionale, et
- les possibilités de création d'une croissance et d'emplois durables que peut offrir un renforcement des échanges commerciaux dans une économie de marché pleinement fonctionnelle qui est membre de l'Union économique eurasiennne, mais qui est résolue à aligner progressivement bon nombre de ses politiques sectorielles sur celles de l'UE.

¹ Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La présente proposition, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), est une proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat. L'adoption de ces priorités repose sur la même base juridique matérielle que la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération.

Il est prévu que les priorités du partenariat seront adoptées au moyen d'une décision du Conseil de coopération UE-Arménie après que le Conseil de l'Union européenne aura adopté, en application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la position à adopter au nom de l'Union au sein du Conseil de coopération. Une fois adoptées, les priorités du partenariat constitueront la base de la programmation au titre de l'instrument européen de voisinage.

Dans ses conclusions du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage, le Conseil a accueilli favorablement les propositions présentées dans la communication conjointe sur le réexamen de la politique européenne de voisinage². Ces propositions visent à «développer les relations avec des partenaires souhaitant entretenir avec l'UE des relations plus approfondies et fondées sur des valeurs communes». La communication conjointe souligne l'importance des priorités du partenariat, qui serviront de «base à la définition des priorités de l'aide», conformément au règlement instituant un instrument européen de voisinage (IEV).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/contrôle de la qualité de la législation en vigueur

Sans objet.

• Consultations des parties intéressées

Les textes ont été rédigés à l'issue d'une concertation étroite avec les services compétents de la Commission et avec les représentants des États membres au sein du groupe de travail «Europe orientale et Asie centrale» du Conseil de l'Union européenne. Ils tiennent également compte des discussions qui ont eu lieu avec les interlocuteurs de l'UE en Arménie.

Les acteurs de la société civile ont été consultés à Erevan en mars 2017. Ces consultations ont été menées sur la base des orientations définies dans la politique européenne de voisinage révisée.

Les principales contributions reçues ont toutes été prises en considération dans le texte ci-joint. Elles portaient sur les points suivants:

- le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable,
- la mise en place d'un environnement favorable à la société civile,
- la protection des libertés fondamentales,
- l'égalité hommes-femmes,

² JOIN(2015) 50 du 18.11.2015.

- le renforcement du système éducatif à tous les niveaux, et
- la lutte contre la corruption.
- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'expertise thématique requise était disponible, que ce soit au siège de la Commission européenne à Bruxelles ou au sein de la délégation de l'UE en Arménie, située à Erevan.

- **Analyses d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Aucune conséquence sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'UE.

Pour ce qui est des droits fondamentaux en Arménie, les conséquences devraient être positives. Cette évaluation repose sur le fait que, dans les priorités du partenariat, l'Arménie s'engage à:

- promouvoir les libertés fondamentales,
- appliquer sa réforme électorale fondée sur les recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire,
- promouvoir la bonne gouvernance au moyen d'une réforme de l'administration publique, et
- imposer davantage d'obligations de rendre des comptes aux acteurs du secteur de la sécurité.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'UE et l'Arménie entretiennent un dialogue régulier portant sur un certain nombre de questions, dont:

- la liberté d'expression,
- la liberté des médias,
- la liberté d'association,
- la torture, les mauvais traitements et les conditions de détention,
- la discrimination et la violence à caractère sexiste,
- les droits de la femme et les droits de l'enfant,
- la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, et
- la liberté de religion.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence budgétaire supplémentaire au-delà de ce qui est prévu dans les précédents engagements internationaux de l'UE. Toute incidence budgétaire supplémentaire sera définie dans des propositions distinctes, telles que le prochain cadre unique d'appui de l'instrument européen de voisinage pour la période 2017-2020.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des priorités du partenariat UE-Arménie fera l'objet d'un suivi régulier, au moins une fois par an. Ce suivi sera effectué dans le cadre des mécanismes de réexamen et des réunions concernant la coopération bilatérale entre l'UE et l'Arménie prévus par l'accord de partenariat et de coopération.

6. RÉFÉRENCES

- (a) Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé le 22 avril 1996 (JO L 239 du 9.9.1999).
- (b) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Réexamen de la politique européenne de voisinage [JOIN(2015) 50 final].
- (c) Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage.
- (d) Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).
- (e) Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union, signé le 17 décembre 2012 (JO L 174 du 13.6.2014).
- (f) Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé le 19 avril 2013 (JO L 87 du 27.3.2013).
- (g) Accord entre l'Union européenne et République d'Arménie visant à faciliter la délivrance des visas, signé le 17 décembre 2012 (JO L 289 du 31.10.2013).
- (h) Déclaration conjointe sur un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et l'Arménie, Luxembourg, 28 octobre 2011.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat et de coopération»), et notamment son article 78,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération a été signé le 22 avril 1996.
- (2) Les parties sont convenues de négocier les priorités du partenariat qui serviront de guide pour leurs travaux conjoints et définiront les différents secteurs sur lesquels ceux-ci devront principalement porter.
- (3) Les parties ont adopté les priorités du partenariat qui devront être adoptées par le Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération.
- (4) La position à adopter au nom de l'Union au sein du Conseil de coopération en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Arménie doit être adoptée par le Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du Conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités du partenariat UE-Arménie, est fondée sur le projet de recommandation du Conseil de coopération annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président